



COMMISSION DE PROTECTION  
DES DONNÉES PERSONNELLES

### AVIS TRIMESTRIEL N° 04-2019

#### DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU SENEGAL (CDP)

La Commission de protection des données personnelles (CDP), autorité administrative indépendante, instituée par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, est chargée de vérifier la légalité de la collecte et du traitement des données personnelles des sénégalais et de s'assurer que toutes les précautions sont prises pour qu'elles soient sécurisées.

Dans cette perspective, au cours de ce dernier trimestre de l'année 2019, et conformément à son programme annuel d'activités, la CDP a adressé plusieurs appels à la déclaration aux responsables de traitements des secteurs public et privé, examiné plusieurs dossiers de demande d'autorisation, recueilli des plaintes et rendu visite à des acteurs clés dans le cadre de la protection des informations nominatives au Sénégal. Par ailleurs, la CDP a poursuivi ses missions de contrôle sur sites afin de vérifier la conformité avec la législation en vigueur des traitements de données personnelles mis en œuvre par les responsables de traitement.

Ainsi, après délibération des Commissaires de la Session plénière, la CDP publie le présent avis trimestriel qui décrit la situation actuelle de la protection des données personnelles au Sénégal.

#### **I- COMPTE RENDU DES ACTIVITES DECLARATIVES**

Au cours de ce quatrième trimestre 2019, la CDP a accueilli **01** structure et **02** particuliers venus s'imprégner de la législation sur les données à caractère personnel.

La Commission a traité **30** dossiers dont **20** déclarations et **10** demandes d'autorisation, et auditionné **02** structures.

A l'issue de cette session plénière tenue à la CDP, **19** récépissés de déclaration et 08 autorisations ont été délivrés.

La Commission a, en outre, émis des appels à déclaration et prononcé des mises en demeure :

- Nombre d'appels à déclaration : **07**
- Plaintes et signalements reçus: **12**
- Demande d'avis : **02**
- Refus d'autorisation : **02**
- Demande d'homologation : **01**
- Mises en demeure : **02**

### **11 - Demandes d'avis reçus par la CDP**

<b>QUESTIONS</b>		<b>REPONSES</b>
SONATEL	<p>Il ressort de la demande d'avis que la SONATEL reçoit de ses clients personnes morales des demandes de communication des détails des appels émis à partir de lignes, fixes ou mobiles, faisant partie de leurs flottes.</p> <p>Les détails d'appels demandés ont pour finalité la vérification des factures établies par</p>	<p>La CDP a émis un avis favorable à la transmission des détails d'appels émis par les flottes des clients.</p> <p>Toutefois, la CDP rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les catégories de données personnelles communiquées doivent être adéquates et non excessives au regard des finalités de vérification des factures ;</li> <li>- le client qui utilise la ligne téléphonique doit être préalablement</li> </ul>

	<p>la SONATEL pour le compte de ses clients.</p> <p>Compte tenu de l'obligation qui résulte du cahier des charges de la SONATEL, de fournir une facture détaillée à tout abonné qui en fait la demande, l'opérateur souhaite avoir l'avis de la CDP sur la faisabilité de la communication des détails d'appels, qui peuvent concerner des données à caractère personnel des clients personnes physiques.</p>	<p>informé de la communication de ses données au client titulaire des flottes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au même titre que le client titulaire des flottes, le client qui utilise la ligne téléphonique a le droit de demander à la SONATEL une copie de la facture détaillée.</li> </ul>
<p>S.D Juriste conseil d'entreprises</p>	<p>Monsieur S.D, Juriste Conseil a saisi la CDP d'une demande d'avis pour le compte d'une organisation de la société civile. L'organisme en question envisage de mettre en œuvre un projet de traitement de données à caractère personnel relatif à la justice juvénile en particulier « les enfants en conflit avec la loi ».</p>	<p>La CDP a rappelé à Monsieur S.D les dispositions de la loi N°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel qui encadrent le traitement des données sensibles telles que les données relatives aux infractions.</p> <p>Ainsi, en application des articles 20-2 et 42 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté requiert <b>une</b> autorisation préalable de la CDP et ne peut être mis en œuvre que par des personnes publiques légalement habilitées.</p> <p>La CDP considère en outre que ce type de traitement relatif au passé pénal et à la réinsertion sociale doit être accompagné par des mesures appropriées, pour garantir la dignité et la sauvegarde des droits</p>

	<p>fondamentaux des personnes concernées, en particulier les enfants.</p> <p>Pour ce faire, la CDP a recommandé au demandeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- télécharger le formulaire de demande d'autorisation disponible sur son site, le renseigner et le soumettre pour décision ;</li> <li>- se rapprocher préalablement du ministère de la justice et des personnes publiques habilitées visées à l'article 42- 1) et 2) de la loi n°2008-12 précitée, pour formuler une demande d'agrément.</li> </ul>
--	--

**12 - Les structures appelées à la déclaration de leurs fichiers et bases de données :**

<b>Responsables de traitement/ Sous-traitants</b>	<b>Traitements</b>
1. AKILEE SA	Registre des entrées et sorties du local serveur
2. SODECI	Fichiers contenant des données personnelles
3. SOBOA	Système de contrôle d'accès par badge
4. GIE LIMALE	Fichiers contenant des données personnelles
5. MANE LADIANE CABLAGE TELEPHONIQUE INFORMATIQUE (MLCTI)	Fichiers contenant des données personnelles
6. AFRICA TECHNOLOGIE S.A.U	Fichiers contenant des données personnelles

7. BIMA	Fichiers contenant des données personnelles
---------	---

**13 - Décisions rendues par la Session Plénière :**

**131- Autorisations accordées :**

<b>Finalités des traitements</b>	<b>Nombre</b>	<b>Structures</b>
Système de pointage par biométrie	02	AKILEE SA SOBOA
Traitement et déclaration FATCA	01	CBAO GROUPE ATTIJARI Wafa BANK
Performance et adaptation des systèmes d'élevage et filières lait et viande au Sénégal	01	ELSA VASSEUR DEPARTEMENT DES SCIENCES ANIMALES DE L'UNIVERSITE MCGILL
Plateforme E-Money	01	EXPRESSO SENEGAL SA
Fidélisation clientèle et prospection commerciale	01	AFRICA TECHNOLOGIE SAU (WARI)

Registre des employés et tenue régulière des dossiers administratifs contenant les données personnelles des employés	01	SOCIETE SENEGALAISE AGRO-INDUSTRIELLE (SOSAGRIN)
Outil « GEMS » (Gift Events Meals Solutions)	01	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)

**132- Récépissés délivrés :**

Finalités	Nombre	Structures
Vidéosurveillance dans les établissements accueillant du public pour assurer la sécurité des biens et des personnes	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AKILEE SA</li> <li>• AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)</li> <li>• GROUPE SCOLAIRE AMA SCHOOL</li> <li>• SPDI SA</li> <li>• OLYMPIQUE CLUB SARL</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• KOFFI TRAVAUX</li> <li>• AUCHAN RETAIL SENEGAL (SENAS)</li> <li>• PHARMACIE MAIMOUNA</li> <li>• BAR CHEZ MENDY</li> <li>• WAVE SENEGAL</li> </ul>
Vidéosurveillance chez des particuliers	03	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA) (MAISON DES VOLONTAIRES)</li> <li>• M. ABDOU AZIZ SECK</li> <li>• M. DANIEL PLUQUIN</li> </ul>
Base de données clients	05	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GLOBO EQUIPMENT SECURITY</li> <li>• M. IBRAHIMA NIANG</li> <li>• KOFFI TRAVAUX</li> <li>• GEPED-CO</li> <li>• EMTIC TECHNOLOGIE SARL</li> </ul>
Système de Géolocalisation	01	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SOCIETE DES BRASSERIES OUEST AFRICAIN (SOBOA)</li> </ul>

133- Refus d'autorisation de traitement/ Rejet de déclaration de traitement :

Nombre	Intitulé du traitement	Responsables du traitement	Finalités du traitement	Motifs de refus ou de rejet
01	Contrôle d'accès biométrique	AFRICAN PAYMENT GATEWAY (APG)	Contrôle d'accès aux locaux d'APG	Collecte disproportionnée de données à caractère personnel.  La société APG collecte trois (03) doigts au lieu de deux (02) doigts conformément à la jurisprudence de la CDP en matière de traitement biométrique.
02	Enregistrement des appels téléphoniques avec:  - les clients (call back) dans le cadre de la confirmation de	LA BANQUE OUTARDE S.A	Enregistrement des échanges téléphoniques avec les clients et correspondants pour servir de preuve et confirmer leurs instructions (paiement de chèques, virements...) ultérieurement.	Collecte excessive et disproportionnée de données au regard de la finalité du traitement.

	leurs instructions (chèques, virements, ...)  - les correspondants dans le cadre des opérations de trésorerie			
--	--	--	--	--

## II- PLAINTES ET SIGNALEMENTS

N°	PLAIGNANT	MIS EN CAUSE	MOTIFS	OBSERVATIONS
1	M. A.B.	WAVE Sénégal	Carte Nationale d'Identité (CNI)	<p>Monsieur A. B. a transmis une plainte à la CDP relative à l'enregistrement d'une copie de sa Carte Nationale d'Identité (CNI) lors d'un retrait d'argent au service Wave Sénégal situé à Touba. La CDP a saisi par courrier WAVE Sénégal aux fins d'explications sur le fondement juridique de la collecte et du traitement de la CNI.</p> <p>En retour, le responsable du traitement précise que cette</p>

				<p>collecte de la CNI des clients obéit aux dispositions de l'Instruction N°013-11-2015 de la BCEAO relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous agent, et à l'instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 de la BCEAO portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>En application de ces textes, les clients occasionnels, non titulaires d'un compte de monnaie électronique WAVE, sont tenus, en cas de retrait d'argent, de fournir une CNI, pour permettre au responsable du traitement de répondre aux obligations légales imposées par les Autorité de contrôle, notamment la BECEAO et la CENTIF.</p> <p>Relativement au droit à l'information préalable des clients, l'utilisation du service Wave est encadrée par les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Service Wave, approuvées par la banque émettrice de la monnaie électronique, qui informe le client des modalités de collecte et de traitement des données personnelles.</p> <p>Par conséquent, la CDP considère que cette collecte n'est pas disproportionnée, mais a invité WAVE Sénégal :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à renforcer davantage les modalités d'information de ses clients,</li></ul>
--	--	--	--	--

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- à informer et sensibiliser de manière continue son personnel sur le terrain afin de mieux répondre aux interpellations des clients.</li> </ul>
2	Mmes Nd P. G & A.D	Groupe WhatsApp « Les amis de A.B »	<p><b>Divulgence de données personnelles et propos injurieux sur un groupe WhatsApp</b></p>	<p>La CDP a reçu une plainte des dames Nd. P. G et A. D. relative à la divulgation sur le groupe WhatsApp « Les amis de A. B. », de données personnelles (messages vocaux et écrits) portant atteinte à leur vie privée, sans recueillir préalablement leur consentement.</p> <p>Après étude de la plainte, la CDP a convoqué l'administrateur du groupe WhatsApp pour le soumettre au respect des obligations imposées par la loi. A la suite de cet entretien, l'Administrateur a demandé, par texte et message vocal, à tous les membres du groupe de respecter scrupuleusement la législation sur la protection des données personnelles.</p>
3	M.	PRODAC	<p><b>Utilisation d'un système de pointage biométrique non autorisé par la CDP</b></p>	<p>Un travailleur du Programme des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) a transmis à la CDP une plainte, relative à l'installation d'un système de pointage biométrique dans leurs locaux, pour non-respect de l'accomplissement de la formalité de demande d'autorisation auprès de la CDP.</p> <p>En réponse à la demande d'explication servie par la CDP, le Coordinateur national du PRODAC a précisé qu'il est</p>

				<p>disposé à recevoir les services compétents de la CDP, afin de procéder à la vérification des données personnelles qui sont actuellement traitées.</p> <p>En application de la Circulaire primatoriale N°0004 PM/CAB/INFO du 12 février 2015 et des articles 20 et 40 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, la CDP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a enjoint au Coordonnateur de régulariser le système de pointage biométrique et tout autre traitement mis en œuvre, conformément aux articles 18 et 20 de la loi n°2008-12, et</li> <li>- lui a recommandé de consulter au préalable, les instances représentatives du personnel, pour tout traitement de données personnelles mis en œuvre, afin de sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs.</li> </ul>
4	Mme. F.T.L	Inconnue	<p><b>Collecte frauduleuse de photos et usurpation d'identité</b></p>	<p>Mme F. T. L a porté plainte à la CDP pour collecte frauduleuse et réutilisation de ses données personnelles sur Facebook par un autre utilisateur.</p> <p>En raison de l'atteinte à la vie privée de la plaignante, la CDP a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- requis, auprès du mis en cause, la suppression</li> </ul>

				<p>intégrale des photos, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi sur les données personnelles,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recommandé de signaler le compte usurpé à l'adresse : <a href="https://www.facebook.com/help/contact/169486816475808">https://www.facebook.com/help/contact/169486816475808</a> et de porter plainte à la Division Spéciale de la Cybersécurité (DSC), conformément à l'article 431-57 de la loi n°2016-29 du 08 novembre 2016, modifiant le Code pénal.</li> </ul>
5	M. M. K.	Hackeur	Tentative d'extorsion de fonds sur Internet	<p>Monsieur M. K a saisi la CDP d'une plainte relative à une tentative d'extorsion de fonds sur les réseaux sociaux. Le plaignant précise dans sa requête qu'un : « homme m'a piégé et me demande de l'argent. Il me menace depuis le Bénin....».</p> <p>En exécution des articles 431-19 et 372 de la Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016, modifiant le Code pénal, la CDP a transmis la plainte à la Division Spéciale de la Cybersécurité (DSC), pour traitement.</p>
6	M.M.K.D	Inconnu	Injures et actes de menaces	<p>La CDP a reçu une plainte de Monsieur M. K. D. relative à des propos injurieux et des actes de menaces. En effet, un utilisateur du numéro de téléphone XXX XX XX XX a transmis à l'épouse du plaignant un message de nature injurieuse et a proféré des menaces à son encontre.</p>

				La CDP a transmis la plainte à la Division Spéciale de la Cybersécurité (DSC), pour traitement.
7	Mme R. S. F	<a href="http://www.dakarxibar.com">www.dakarxibar.com</a> <a href="http://www.purpoeplesn.com">www.purpoeplesn.com</a> <a href="http://www.senedirecte.tv">www.senedirecte.tv</a> <a href="http://www.sunubuzzsn.com">www.sunubuzzsn.com</a>	<b>Utilisation d'une photo à des fins de dénigrement et de diffamation sur les réseaux sociaux</b>	<p>Une présentatrice de télévision a saisi la CDP d'une plainte contre X pour publication de sa photo, propos diffamatoires et dénigrement à son endroit, sur les réseaux sociaux. Cette publication a été reprise par les sites d'information en ligne.</p> <p>La CDP a requis aux sites d'information en ligne qui ont repris la publication, la suppression intégrale des données personnelles de la plaignante. A ce jour, les articles ont été retirés, ainsi que les photos, par les sites d'information.</p> <p>Relativement à la recherche de l'auteur de cette publication fallacieuse, la CDP a recommandé à la plaignante de porter plainte auprès du Procureur de la République.</p>

## 22 – SIGNALEMENTS

MIS EN CAUSE	MOTIFS	OBSERVATIONS
Consulat Général du Sénégal à Casablanca	Fuite de données personnelles	M. A. K a transmis à la CDP un signalement, relatif à la sécurisation des données personnelles des citoyens sénégalais exposées sur le site Internet du Consulat

		<p>Général du Sénégal, à Casablanca.</p> <p>En exécution de l'article 71 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, la CDP a transmis un courrier au Ministère des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, recommandant au Consulat de Casablanca de renforcer sa politique de sécurité et d'effectuer périodiquement une analyse des risques de son système d'information.</p>
<b>Centre national de transfusion sanguine (CNTS)</b>	<b>Faiblesse des mesures de sécurité et collecte de données sensibles</b>	<p>La CDP a reçu un signalement mettant en cause le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) pour faiblesse des mesures de sécurité et collecte de données personnelles relative à l'appartenance ethnique.</p> <p>En application des articles 4-6, 4-8, 35-2, 71 et 40 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, la CDP a requis des explications au CNTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la pertinence de la collecte de l'information relative à l'appartenance ethnique dans le formulaire à remplir par un donneur de sang et</li> <li>- sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des dossiers médicaux.</li> </ul> <p>La CDP est dans l'attente de la réponse du CNTS.</p>
<b>Salon ZOE BEAUTY</b>	<b>Vidéosurveillance installé dans un salon</b>	<p>Monsieur M.L.C a signalé à la CDP le système de vidéosurveillance, installé dans les locaux du salon ZOE BEAUTY qui, semble filmer potentiellement les entrées et sorties du voisinage.</p> <p>La CDP a invité la gérante du salon à accomplir ses formalités déclaratives afin de</p>

		<p>se conformer à la législation sur la protection des données personnelles. A cet effet, la gérante a été reçue à la CDP, conseillée, puis assistée au remplissage du formulaire de déclaration de système de vidéosurveillance.</p>
<p><b>Direction des bourses</b></p>	<p><b>Partage des fichiers Excel contenant des données personnelles des étudiants</b></p>	<p>Un étudiant a signalé à la CDP que des fichiers Excel, contenant des données personnelles des étudiants, sont partagés, par la Direction des bourses, avec l'ensemble des délégués des universités, et ces informations se retrouvent entre les mains d'autres étudiants non habilités à les recevoir.</p> <p>En application de l'article 71 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, la CDP a envoyé une demande à la Direction des Bourses, aux fins d'explication sur les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces fichiers partagés.</p> <p>La CDP est dans l'attente de la réponse de la Direction des bourses.</p>
<p><b>LONASE</b></p>	<p><b>« Application mobile et plateforme web PMU online » non déclarée auprès de la CDP</b></p>	<p>Un compatriote sénégalais, établi en France, a signalé à la CDP que la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) a procédé récemment au lancement d'une nouvelle offre de services PMU online, par le biais d'une application mobile et d'une plateforme web, qui permettraient aux clients de la LONASE de parier en ligne.</p> <p>La CDP a invité la LONASE à se mettre en conformité, en procédant à la déclaration dudit traitement, sous huitaine.</p>

## 23- MISES EN DEMEURE

Structures	Motifs de la mise en demeure	Observations
SENTEL GSM	<p>Suite à une mission de contrôle du 05 septembre 2019 dans les locaux de Free Sentel GSM, la CDP a mis en demeure l'opérateur de télécommunications pour les manquements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non-respect du droit d'opposition et du créneau horaire d'envoi des SMS de prospection directe ;</li> <li>- affiches d'information de la présence des caméras de surveillance non-conformes à la délibération n°2016-00238/CDP du 11 novembre 2016, portant sur les règles d'installation et d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail</li> <li>- traitement de données de santé des travailleurs non autorisé ;</li> <li>- absence d'une politique de protection des données personnelles.</li> </ul>	<p>Suite au courrier de Free Sentel GSM portant réponse à la mise en demeure, la CDP a pris les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accorder à l'opérateur un délai d'un mois (01) pour rendre effectif le droit d'opposition et le respect du créneau horaire d'envoi des SMS de prospection directe ;</li> <li>- lui demander de corriger le contenu de l'information figurant sur les affiches ;</li> <li>- l'informer que le traitement relatif au dossier médical des travailleurs sera étudié en Session plénière pour décision ;</li> <li>- lui notifier qu'elle est disposée à le soutenir dans la démarche de mise en conformité de sa politique de protection des données personnelles.</li> </ul>

<p>Société Sénégalaise des Industries Agricoles (SOSAGRIN)</p>	<p>La SOSAGRIN a transmis à la CDP une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel dénommé « Registre des employés et tenue régulière des dossiers administratifs contenant les données personnelles des employés ».</p> <p>Par délibération n°2019-00395/CDP du 19 avril 2019, la CDP a émis une décision de refus de la ladite demande en raison de l'accès aux données personnelles relatives à la santé des salariés par un personnel non habilité.</p> <p>Suite à ce refus et en l'absence de réponse aux courriers, la CDP a mis en demeure la SOSAGRIN aux motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement des données médicales des travailleurs par un professionnel de santé qui est en même temps le Directeur adjoint de ladite société ;</li> <li>- entrave à l'action de la Commission pour refus de répondre à ces courriers.</li> </ul>	<p>Suite à la mise en demeure, la SOSAGRIN a régularisé les manquements en désignant un nouveau médecin d'entreprise en charge du traitement des données médicales des travailleurs pour éviter les conflits d'intérêt.</p> <p>Par conséquent, la CDP a envoyé une lettre de clôture à SOSAGRIN en vue de lever la mise en demeure.</p>

#### 24- Point sur l'actualisation du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel

A la suite du séminaire de mai 2018, qui avait permis de procéder au diagnostic de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 et de son décret d'application n°2008-721 du 30 juin 2008, afin de les adapter aux nouveaux défis liés à la protection des données personnelles, la Commission de protection des Données Personnelles (CDP) a décidé d'organiser, du 04 au 06 décembre 2019, à Saly, un séminaire en vue de présenter l'avant-projet de loi.

Ce deuxième séminaire visait à présenter toutes les propositions de modification des textes qui avaient été collectées et analysées, afin de les partager et de les soumettre à la validation des acteurs du Secteur.

Les participants à l'atelier ont échangé autour des quatre (04) grands axes de réforme du cadre juridique et institutionnel, notamment : l'Autorité de Protection des données personnelles (Axe 1), la sécurité des données (Axe 2), les droits des personnes (Axe 3), le cadre de conformité et les dispositions spécifiques (Axe 4).

La CDP a pris en compte toutes les recommandations proposées, afin d'améliorer l'avant-projet de loi. Le rapport de synthèse a été envoyé à tous les participants, pour recueillir leurs dernières observations, avant la transmission du texte aux autorités compétentes, pour adoption.

### **III- LES MISSIONS DE CONTROLE SUR SITE**

Au cours de ce quatrième trimestre 2019, et suivant le programme annuel des missions de contrôle, validé par la Session plénière le 19 avril 2019, la CDP a effectué, les 05 et 06 novembre 2019, une mission de contrôle sur site auprès d'ECOBANK Sénégal. Cette mission avait pour objet de vérifier la conformité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la banque Ecobank par rapport aux dispositions de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008. Pour rappel, Ecobank a déclaré à la CDP, depuis 2015, les traitements suivants :

La base de données des clients, le traitement FATCA, et la gestion des ressources humaines.

### **Les Traitements contrôlés sur site :**

- 1. Traitement relatif à la gestion du personnel**
- 2. Traitement relatif à la gestion de la clientèle**
- 3. Vérification des mesures de sécurité appliquées par ECOBANK SENEGAL**

Au cours des opérations de contrôle, la délégation de la CDP a relevé des traitements de données à caractère personnel non déclarés à la Commission, notamment :

- ❖ **Non-respect des formalités déclaratives visées aux articles 18 et 20 de la loi n°2008-12 pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéosurveillance, au registre des entrées et sorties, et à la biométrie ;**
- ❖ **Non-respect des conditions de la délibération relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance en milieu professionnel ;**
- ❖ **Durée excessive de conservation des données des demandeurs d'emploi ;**
- ❖ **Collecte obligatoire du numéro de téléphone des visiteurs de la Banque.**
- ❖ **Non-respect du droit d'opposition pour les SMS de prospection ;**

Le Comité de contrôle de la CDP relève que la collecte du numéro de téléphone est rendue obligatoire par la banque, à des fins de sécurité. Le Comité considère que la collecte du numéro de téléphone doit être facultative.

Constatant ces divers manquements, la Commission de protection des données personnelles (CDP) a recommandé à Ecobank Sénégal :

- ▶ d'accomplir les formalités préalables pour tous les traitements des données mis en œuvre ;
- ▶ de conserver les CV pendant 2 ans après le dernier contact avec le candidat ;
- ▶ de rendre facultatif la collecte du numéro de téléphone sur le registre des entrées et des sorties ;
- ▶ de respecter le droit d'opposition pour les SMS de prospection directe envoyés aux clients.

Si Ecobank Sénégal ne se conformait pas aux décisions ci-dessus, dans un délai d'un (01) mois à compter de leur notification, la Session plénière pourrait prononcer une mise en demeure à son encontre.

#### **IV- COMMUNICATION ET SENSIBILISATION**

Pour le dernier trimestre de l'année 2019, la Commission de protection des données personnelles a mené des actions de formation, de sensibilisation et de vulgarisation de la loi sur les données personnelles.

##### **Rencontre du Ministre de la Culture et de la Communication avec les professionnels de la presse en ligne**

La Commission a participé à la rencontre entre le Ministre de la Culture et de la Communication et les professionnels de la presse en ligne. Cette rencontre, qui portait sur la présentation du Code de la Presse, et la présentation du spécimen de la carte nationale de presse, a enregistré de nombreux participants mais aussi des autorités de régulation comme l'ARTP, le CNRA et les associations que sont l'APPEL, l'ANPELS et le SYNPICS. Le prestataire choisi pour la confection des cartes professionnelles de presse a révélé s'être mis en conformité vis-à-vis du CNRA, de l'ARTP et de la Commission de protection des données personnelles (CDP).

La carte professionnelle est une carte avec holographie, signature du titulaire, l'indication de ses nom et prénom, sa date de naissance, lieu, nationalité et son domicile, en sus des mentions "en activité" ou "en détachement". Le spécimen de la carte a été présenté sous réserve de la validation de la Commission nationale de la carte de presse.

##### **Rencontre CDP- BCEAO**

La Commission de protection des Données Personnelles (CDP) était l'hôte de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), le 02 octobre 2019, lors de la rencontre trimestrielle sur la situation du système bancaire, tenue par les Directeurs des Banques et Établissements financiers installés au Sénégal.

La Commission était invitée à faire une présentation sur le cadre juridique de la conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, à l'attention des professionnels du secteur, mais également à les informer des formalités

déclaratives qui leur incombent en tant que responsables de traitement. Des discussions sur la spécificité du secteur bancaire et les moyens d'alléger les formalités ont été au cœur des discussions. La Commission a promis de prendre en compte les différentes propositions à travers l'élaboration d'outils de conformité sectoriels.

### **Note chronologique du dossier de Madame M.N.N contre la Sonatel**

Dans l'affaire relayée par la presse, et opposant la dame M.N.N à la société Sonatel, la CDP a, par voie de presse, apporté des éclaircissements sur le rôle qu'elle a eu à jouer dans ladite affaire. La Commission a, ainsi, établi la chronologie des faits avant d'affirmer avoir rempli son rôle et conduit la procédure selon les règles édictées par la loi. La CDP a fait savoir qu'elle reçoit des dizaines de plaintes de même nature chaque année et les traite avec la même procédure. Elle reste, cependant, attentive à tout signalement et plainte des citoyens.

### **Interpellation de la CDP sur les réseaux sociaux**

La Commission de protection des données personnelles a été également interpellée sur son site et les pages de ses réseaux sociaux par des organismes et des particuliers. Ces interpellations ont porté sur les conditions de mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les immeubles à usage d'habitation, et les hôpitaux, sur les conséquences de la publication de photos nues sur les réseaux, et sur le "revenge porn". Les agents de la Commission se sont attelés à répondre de manière claire et précise à l'ensemble de ces demandes d'avis. La Commission a également accompagné, dans certains cas, les concernés pour les rétablir dans leurs droits.

## **V- COOPERATION ET PARTENARIAT**

### **1. Au plan national**

#### **a. Audience avec le Ministre de l'Education Nationale**

La Commission de protection des données personnelles a effectué une visite de courtoisie au Ministère de l'Éducation Nationale le 07 Novembre 2019. Après des échanges fructueux sur la question de la protection des données personnelles et la mise en conformité obligatoire de l'Administration, les deux parties ont pris la décision de nouer un partenariat entre leurs deux institutions.

Dans ce cadre, la CDP a présenté le projet « Education Numérique », à l'intention des élèves du Sénégal, en collaboration avec le Cabinet SAYTU et Facebook. La CDP a proposé que ce projet important soit mis en œuvre sous l'égide du Ministère de l'Éducation Nationale.

#### **b. Rencontre avec l'OPTIC**

Une délégation de l'Organisation des Professionnelles des TIC (OPTIC) a été reçue par Madame la Présidente de la CDP le 29 Novembre 2019. En effet, OPTIC, qui est une organisation et un acteur incontournable du secteur numérique au Sénégal, regroupe une centaine d'entreprises spécialisées. Dès lors, les deux entités ont convenu de la tenue d'un Forum sur la Protection des données personnelles. Une convention sera signée afin de formaliser leur partenariat.

#### **c. Rencontre avec l'OFNAC**

La Présidente de la Commission de Protection des Données Personnelles s'est rendue le Vendredi 15 Novembre 2019 à l'Office Nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC). Cette visite s'inscrit dans le cadre de son programme de sensibilisation des structures étatiques sur la Loi portant protection des données personnelles.

L'OFNAC a pris toutes les dispositions pour sa mise en conformité avec la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Les deux parties ont décidé de nouer un partenariat dynamique afin de renforcer le caractère confidentiel du processus de déclaration de patrimoine, établi par l'article 9 de la loi 2014-17 relative à la déclaration de patrimoine.

Cette entente pourrait donner lieu à l'élaboration conjointe d'un guide, destiné aux personnes assujetties à la déclaration de patrimoine. A cet effet, le guide pourrait revenir sur les principes de protection, sur les droits des assujettis, mais également sur les obligations de sécurité et de confidentialité des données qui incombent à l'OFNAC. L'élaboration de ce guide renforcerait le dispositif mis en place par l'OFNAC, pour préserver les droits des assujettis.

d. **Atelier national de dissémination « Mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal : enjeux, défis et perspectives »**

La Commission de protection des Données Personnelles (CDP) a participé, le mardi 10 décembre 2019, à l'Atelier national de dissémination du Rapport 2018 de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

La rencontre organisée au King Fadh Palace a permis au Comité National ITIE de présenter les grandes lignes de ses activités durant l'année 2018.

Pour l'année 2019, le CN-ITIE a pour objectifs :

- la mise en œuvre de la norme ITIE 2019 ;
- la mise en place du cadastre pétrolier ;
- la création du registre des bénéficiaires effectifs auprès du Ministère de la Justice ;
- l'exploitation d'un projet de télédéclaration.

En conclusion de l'atelier, M. Mouhammad B. A. DIONE, Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, a souligné les bons résultats de CN-ITIE. Il a invité, en outre, tous les acteurs du secteur privé à œuvrer pour davantage de transparence.

e. **Atelier sur la contribution du secteur privé dans la lutte contre la corruption**

L'OFNAC, dans le cadre de la quinzaine de la lutte contre la corruption, du 9 au 22 décembre 2019, a organisé un atelier sur la contribution du secteur privé dans la lutte contre la corruption. La Présidente de l'OFNAC, Mme Seynabou Diagne Diakhaté, dans son allocution d'ouverture, a mis en exergue la complexité du phénomène de la corruption et les difficultés à endiguer ce fléau au

Sénégal. Elle a demandé au secteur privé de s'impliquer durablement dans la prévention et le traitement de la corruption. Les participants au panel sur « la contribution du secteur privé dans la lutte contre la corruption » ont abordé des questions relatives à :

- l'état des lieux du secteur privé national ;
- la cartographie des risques de corruption dans l'environnement des affaires au Sénégal ;
- l'impact de la corruption dans le développement des entreprises du secteur privé national.

A la fin des interventions, le représentant du MEDES a formulé des recommandations, en vue d'améliorer le cadre de lutte contre la corruption, dans le secteur privé national au Sénégal.

## **2. Au plan international**

### **a. Microsoft**

La Commission de Protection des données Personnelles a reçu la représentante de Microsoft le Jeudi 21 Novembre 2019. Face aux conséquences afférentes à la transformation numérique : cybercriminalité, absence de vie privée et changement dans le marché de l'emploi, les deux structures ont décidé de s'allier, afin de garantir une meilleure protection des données.

La signature d'un protocole d'accord est prévue, dans ce sens.

### **b. Plan International Sénégal**

La Présidente de la CDP, a reçu le Mardi 03 Décembre 2019, une délégation de l'ONG Plan International Sénégal, venue l'informer de l'initiative Girls Out Loud « Voix des filles » appelée également GOL. Girls Out Loud « GOL » se veut un espace où les jeunes filles échangent et trouvent des solutions aux problématiques qui affectent leur santé, leur cursus académique et leur vie quotidienne :

- L'actualité sur les infanticides,
- Les viols,

- Les violences basées sur le genre,
- Les grossesses précoces,
- Leur autonomisation économique.

C'est une initiative neuve et à féliciter, et le Sénégal a été choisi comme seul pays africain pour la phase pilote. Cependant la Commission de Protection des données Personnelles a tiré sur la sonnette d'alarme afin d'attirer l'attention sur la sensibilité de la cible (jeunes filles de 13 à 24 ans). Des rencontres périodiques et la signature d'un protocole d'accord ont été décidées par les deux parties.

### **39ème réunion plénière du Comité Consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)**

La CDP a participé à la 39ème réunion plénière du Comité Consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) les 19, 20 et 21 novembre 2019 à Strasbourg, sous la présidence de Mme Alessandra Pierucci (Italie).

L'occasion a été saisie pour discuter de la modernisation de la Convention 108, de l'accès transfrontalier aux données par les forces de l'ordre, de la reconnaissance faciale, du profilage, de l'intelligence artificielle, de la coopération, mais également de la cybercriminalité (à l'occasion de la Conférence Octopus qui avait pour objectif de préserver la cohérence nécessaire entre la Convention 108+ et le deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest).

Dans le cadre de ses travaux, le Comité a examiné et adopté le « *Projet d'avis sur le texte provisoire et le rapport explicatif du projet de Deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (STE no 185) concernant la divulgation directe de données relatives aux abonnés et le fait de donner effet à une injonction d'une autre Partie ordonnant la production accélérée de données* ».

En outre, le Comité a adopté l'avis sur le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant « les conséquences des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme », projet qui a été soumis pour commentaires par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI).

